

Décision Individuelle n°2025 - 0061 du 18 MARS 2025
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant, la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives, la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales, ainsi que sa modalité 25 réglementant le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abris en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association « Templiers Events », reçue en date du 4 février 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Templiers Events », représentée par Monsieur Gilles BERTRAND

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : Tarn Valley Trail
- Nature : Course pédestre en nature
- Communes zone cœur concernées : Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Bédouès-Cocurès, Florac-Trois-Rivières, Gorges-du-Tarn-Causse
- Dates manifestation : Les 3 et 4 mai 2025
- Nom de la personne présente sur site : M. Gilles BERTRAND

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. cartes en annexe*).

2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à :

- ✓ 200 traileurs pour l'Ultra Trail (153 kms) au départ du Mas de la Barque
- ✓ 450 traileurs pour l'Intégrale des Gorges du Tarn (100 kms) au départ de Quézac

2-3 Le balisage et le débalisage de la course sont réalisés à pied ou en VTT.

Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute inscription, sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdite**.

La pose a lieu à compter du 1^{er} mai 2025 et la dépose de tout le balisage (*y compris biodégradable*) a lieu le 4 mai au plus tard.

2-4 L'ouverture et la fermeture de la course sont réalisées à pied ou en VTT.

2-5 Le départ du Mas de la Barque a lieu après le lever du jour et sans aucune sonorisation.

2.6 Le campement dans un véhicule est **interdit** en cœur de Parc. Le pétitionnaire est donc responsable du respect de cette interdiction **par les participants, les accompagnateurs et l'équipe organisatrice de l'évènement** et **assure un contrôle du site la veille du départ** (de 15h à minuit).

En raison des travaux au Gîte du Mas de la Barque, les organisateurs **sont autorisés à installer une tente éphémère** (type barnum) pour l'accueil les participants avant le départ du trail. **Cette tente doit être entièrement démontée après le départ du dernier coureur**.

2-7 Les points de contrôle, d'assistance et de ravitaillement ont lieu exclusivement en ville, village ou hameau. Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

2-8 Le pétitionnaire informe les concurrents et spectateurs des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-9 Le survol à moins de 1 000 m du sol est **interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones**. Les organisateurs sont autorisés, à titre dérogatoire, à survoler en drone le départ de la course, au lever du soleil (*cf. décision d'autorisation de prises de vues et de survol*).

2-10 le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent. Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Mont-Lozère et Causses-Gorges
- Dossier °2025-2821

Parc national des Cévennes



Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Tarn Valley Trail
Les 3 et 4 mai 2025



- Parc national
- Aire d'adhésion
- Cœur
- Parcours trail

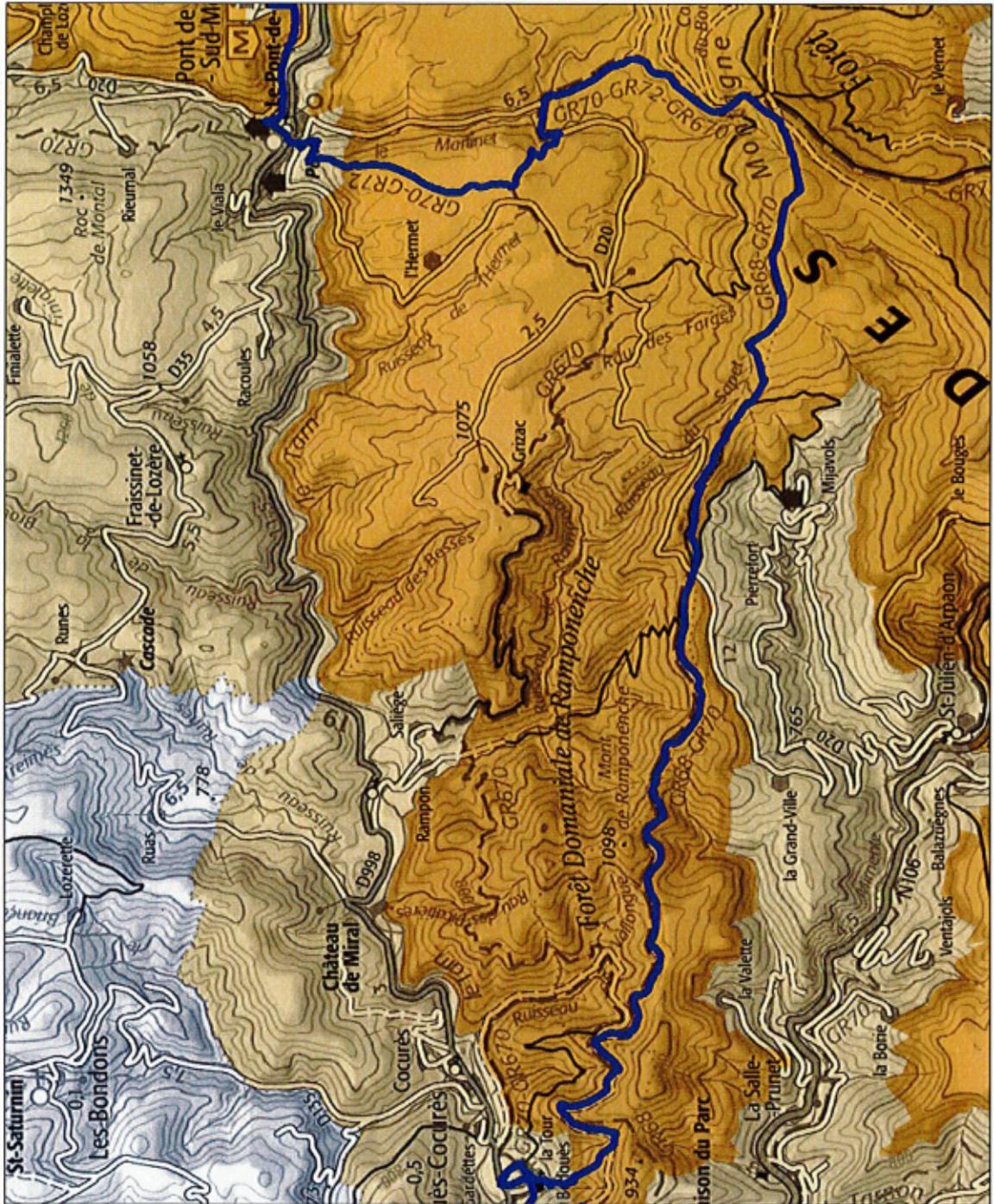
1:34 914: 109974

Source : PNC, IGN
Edition : Projet Opa Mont
© PNC - 13-02-2025

Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 1

Tarn Valley Trail
Les 3 et 4 mai 2025



- Parc national
- Aire d'adhésion
- Cœur
- Parcours trail

N

1:39 322,515099

Source : PNC, IGN
Edition : Projet Océa Mant
© PNC - 13-03-2025

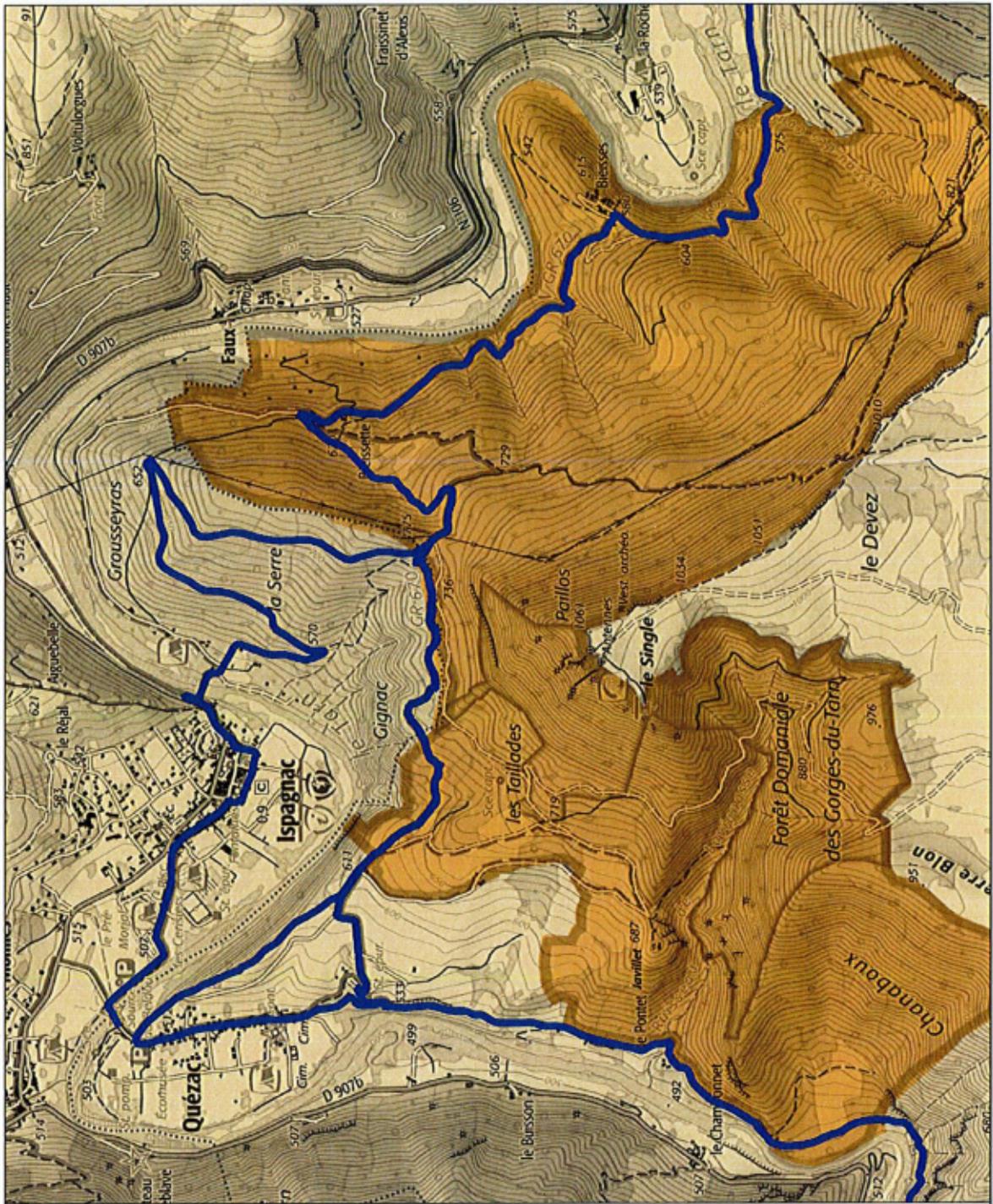


Parc national des Cévennes

Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle

CARTE 3

Tarn Valley Trail
Les 3 et 4 mai 2025



-  Parc national
-  Aire d'adhésion
-  Cœur
-  Parcours trail

N
▲

1:13 137,294817

Sources : PNC, IGN
Édition : Projet Ogis Mairé
© PNC - 13-03-2025



Parc national des Cévennes